

Objet : Réglementation de la circulation à l'intersection formée par la Route Départementale (RD) n° 33 et le chemin de pois Hors agglomération, commune de Saint-Mars-de-Locquenay

LE MAIRE DE SAINT MARS DE LOCQUENAY. LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA SARTHE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et L 3221-4,

VU le code de la route, et notamment ses articles R 411-7, R 415-8, R 411-25 et R 415-6,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU l'arrêté n° 24-5170 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Madame Marie SAJOUS, Directrice générale adjointe des Routes et des Mobilités,

CONSIDERANT que les Intersections présentes sur la section de la RD 33 située entre Le Grand-Lucé et la RD 357 sont régles par cédez-le-passage ou stop, à deux exceptions près, l'une située sur la commune de Volnay et l'autre située sur la commune de Saint-Mars-de-Locquenay,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers des voies publiques au carrefour formé par la RD 33 et le chemin de pois, il y a lieu de modifier le régime de priorité à droite existant à cet endroit par un régime « STOP » pour indiquer un arrêt sur la voie secondaire,

Sur proposition du Président du Département de la Sarthe et du Maire de Saint-Mars-de-Locquenay,

ARRÊTENT:

ARTICLE 1 -

Les usagers circulant sur le chemin de pois (PR 21+845), hors agglomération, commune de Saint-Mars-de-Locquenay, abordant le carrefour formé avec la RD 33 doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux usagers circulant sur la RD 33 avant de s'engager sur cette route et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires prises antérieurement.

ARTICLE 3 -

La fourniture et la pose des signalisations verticale et horizontale afférentes seront à la charge du Département de la Sarhe.

L'entretien et le remplacement des signaux de position (AB4) seront à la charge du gestionnaire de la voie prioritaire soit le Département de la Sarthe.

L'entretien des signaux avancés (AB5) sera à la charge du gestionnaire de la voie sur laquelle ils seront implantés soit la Commune de Saint-Mars-de-Locquenay et le remplacement sera à la charge du gestionnaire de la voie prioritaire soit le Département de la

L'entretien de la signalisation horizontale (marquage) sera pris en charge par le Département de la Sarthe sauf en cas de renouvellement de la couche de roulement de la voirie communale.

Le Directeur général des Services du Département, le Maîre de Saint-Mars-de-Locquenay et le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr. et dont une ampliation sera adressée au Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la Région des Pays de la Loire en Sarthe.

ARTICLE 5 -

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

LE MAIRE DE SAINT MARS DE LOCQUENAY,

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

La Directrice générale adjointe des Routes et des Mobilités,

Vincent BARRAIS

Marie SAJOUS

Acte certifié execulaire compre tens de sa réception au contrôle de légalité le . 18 NOV. 2024